

(1)

(N° 45.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1882.

Prorogation de la loi fractionnant les cours d'appel pour juger
les contestations en matière électorale (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M THONISSEN

MESSIEURS,

La loi du 14 février 1878 a divisé les cours d'appel en sections de trois conseillers pour le jugement des causes électorales.

L'article 2^{bis}, n° 34, de la loi du 30 juillet 1881 a étendu ce mode de procédure aux contestations fiscales jointes aux causes électorales.

La première de ces lois devait cesser ses effets à partir du 15 octobre 1879; mais elle a été prorogée, par la loi du 29 juillet 1879, jusqu'au 15 octobre 1882. Depuis cette dernière date, elle n'est plus obligatoire.

Le gouvernement nous propose de la remettre en vigueur jusqu'au 15 octobre 1885, parce que les besoins auxquels elle était destinée à pourvoir, loin d'avoir disparu, ont pris une extension considérable.

L'article 1^{er} du projet étend l'application de la loi prorogée aux contestations relatives aux listes des électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils des prud'hommes. Ces affaires peuvent, en effet, sous le rapport de la procédure, être assimilées aux causes électorales.

L'article 2 rend obligatoire l'intervention du ministère public pour les affaires de milice et celles concernant la validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

La Commission, déterminée par les raisons invoquées dans l'Exposé des motifs, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

(1) Projet de loi, n° 27.

(2) La Commission spéciale était composée de MM GUILLERY, *président*, THONISSEN, PIRMEZ, JACOBS et WILLFQUET.